VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la municipalité de Saint-Donat ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la Municipalité.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-461 – Version refondu

CONCERNANT LES PARCS PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat est propriétaire de plusieurs parcs publics ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs édictés à l'article 564, paragraphe 1 du *Code municipal*, la Municipalité peut ouvrir et fermer des parcs publics propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 du *Code municipal*, la Municipalité peut adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 527 (13) du Code municipal, la Municipalité peut adopter un règlement interdisant le stationnement des roulottes dans les rues et places publiques, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

(Attendu remplacé le 15 juillet 2021 par le Règlement 21-1098, article 2)

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 555, paragraphe 1 du *Code municipal*, une Municipalité peut adopter un règlement pour empêcher l'allumage de feux en plein air ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Jovin Rouleau, conseiller, lors de la séance du 6 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Guy Lorrain et adopté à l'unanimité, il est résolu que le règlement suivant, portant le numéro 95-461, soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement ordonné, réglé et statué comme suit :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule dans les parcs publics sauf au stationnement identifié et aménagé à cette fin.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne de stationner et d'utiliser à des fins d'hébergement une roulotte, une tente-roulotte un véhicule motorisé qui comprend une section habitable, dans les parcs publics et dans les stationnements des parcs aménagés à cette fin, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

(Article remplacé le 15 juillet 2021 par le Règlement 21-1098, article 3)

ARTICLE 4
Il est interdit à toute personne de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu ou d'allumer un feu en plein air dans les parcs publics, sauf lors d'événements spéciaux sanctionnés par le conseil municipal.

ARTICLE 5
Les parcs publics sont fermés de vingt-trois heures (23 h) à sept heures (7 h).

Ces heures ne s'appliquent pas aux heures autorisées pour la mise à l'eau des embarcations par l'intermédiaire des rampes ou des accès appartenant à la Municipalité.

(Article remplacé le 5 juin 1996, par le Règlement 96-484, art. II)
(Article remplacé le 17 mars 2015, par le Règlement 15-901, art. .2)

Article 5.1
La mise à l'eau de toute embarcation par l'intermédiaire d'une rampe ou d'un accès appartenant à la Municipalité est interdite entre vingt heures (20 h) et six heures (6 h).

(Article ajouté le 17 mars 2015, par le Règlement 15-901, art.. 3)

ARTICLE 6
Il est interdit à toute personne de flâner, de se regrouper ou de fréquenter les parcs publics en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 7
Il est interdit de déroger à la signalisation en place dans les parcs publics.

(Article modifié le 5 juin 1996, par le Règlement 96-484, art. II)

ARTICLE 8
Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende.

Pour une première infraction, le montant de l'amende sera de 50$.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera de 150$.

ARTICLE 9
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance du 20 février 1995.

Signé : Yves Paquin, maire
Signé : Jean Robidoux, secrétaire-trésorier

Règlement 95-461 entré en vigueur le 3 mars 1995
Règlement 96-484 entré en vigueur le 5 juin 1996
Règlement 15-901 entré en vigueur le 17 mars 2015
Règlement 21-1098 entré en vigueur le 15 juillet 2021